



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 16/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAINIERE DE PICARDIE BC SAS

B.P. 89
80200 Buire-Courcelles

Références : -
Code AIOT : 0005102036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement LAINIERE DE PICARDIE BC SAS implanté BP 20089 80200 Buire-Courcelles. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2025 relatif au suivi en service des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAINIERE DE PICARDIE BC SAS
- BP 20089 80200 Buire-Courcelles
- Code AIOT : 0005102036
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Lainière de Picardie à Buire-Courcelles est autorisé à exploiter une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles par arrêté préfectoral du 25 novembre 2013.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
2	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspectionPériodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est parvenu à rattraper une partie de son retard de contrôle de ses équipements sous pression. Il reste cependant une situation à régler sur les équipements GMP HT et sur une cuve. Compte tenu des avancées réalisées par l'exploitant sur sa mise en conformité, il est donc proposé de maintenir la mise en demeure en l'état, et d'organiser un nouveau contrôle en 2026 pour suivre la mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection, la liste contenait l'ensemble des items attendus, mais certaines lignes n'étaient pas complétées pour plusieurs équipements.

Par ailleurs, les groupes froids n'étaient manifestement pas suivis au régime standard, notamment par rapport aux fréquences de requalification. La liste aurait donc du mentionner le régime de surveillance "avec plans d'inspection" pour le suivi en service des groupes froids, mais dont l'exploitant n'avait pas connaissance. Par ailleurs, il a été constaté lors de l'inspection qu'au moins un équipement (récipient 29282 EA) avait un dossier d'équipement et faisait l'objet d'inspections périodiques, sans être présent dans la liste. L'exploitant a présenté de nouveaux éléments en date du 19 mai 2026 après inspection. Une nouvelle version de sa liste, intégrant notamment le suivi des groupes froid avec plan d'inspection, et des lignes complétées pour tous les équipements recensés a été présentée. Observation : L'exploitant reste invité à réaliser un recensement complet de ses équipements sous pression afin de s'assurer de l'exhaustivité de sa liste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Trois récipients ont été choisis par sondage pour le contrôle de cette inspection. Le récipient échangeur de calandre autoclave n°7, de marque Barriquand n° 29 282 E1, d'un volume de 410 l sous 10 bars. Le récipient Pauchard 359 401, d'un volume de 5000 l sous 11 bars. Le groupe froid York YMAA0160PE50. Son volume n'est pas repris dans la liste, et la pression est de 29,5 ou 49,5 bars selon le circuit concerné. L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier la plaque, et d'indiquer les caractéristiques de l'équipement sous pression contenu dans le groupe froid lors de l'inspection initiale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou

extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les compte-rendus d'inspection périodique des équipements Pauchard (Rapport 50002003663 du 05/08/17 et 106689 du 13/08/21) et Barriquand (inspection au 13/08/21) ont été contrôlés lors de l'inspection. Les IP ont été réalisées par l'APAVE et concluent sur un contrôle satisfaisant pour les deux appareils.

Lors de l'inspection aucun élément n'avait permis d'identifier que le groupe froid York avait fait l'objet d'inspection.

Les éléments transmis le 19 mai 2026 justifient de la réalisation d'une inspection périodique avec suivi par plan d'inspection en date du 21 mai 2025, concluant sur un contrôle satisfaisant et un maintien en service de l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un

essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de l'inspection, plusieurs équipements étaient toujours en retard de contrôle périodique. D'après les informations présentées dans la liste, 16 équipements étaient en retard d'inspection périodique, dont certains qui étaient déjà en retard lors de la dernière inspection.

L'exploitant a indiqué avoir déjà programmé les inspections périodiques de 5 de ces équipements d'ici la fin de l'année 2025 (2 le 06 novembre et 3 le 5 décembre).

Il rencontre par ailleurs des difficultés sur quatre équipements (des générateurs pour lesquels la présence de matériel électrique complexifie la mise à l'épreuve), sans que l'organisme habilité n'ait pu lui proposer de solutions alternative.

Enfin, les groupes froids ne disposaient pas à ce jour de plan d'inspection, malgré les informations de la liste qui indiquent des fréquences de requalification plus espacées, et aucune inspection périodique n'avait été réalisée pour ces groupes froids (5 équipements).

L'exploitant a transmis post-inspection un nouvel état de son suivi en date du 19 mai 2026. L'essentiel du retard d'inspection périodique a été rattrapé. Les groupes froid ont un plan d'inspection (déjà existant a priori lors de l'inspection mais non présenté) et ont fait l'objet d'une inspection périodique en mai 2025.

Seule la problématique liée aux GMP haute tension reste non résolue, avec un retard d'inspection sur ces équipements.

Non-conformité 1 : Des équipements sont toujours en retard d'inspection périodique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

-d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;

-dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Le rapport de requalification périodique du Pauchard (Rapport 486 367 du 13/08/2024) a été contrôlé lors de l'inspection. La requalification périodique a été réalisée par l'APAVE et conclut sur un état satisfaisant de l'équipement et un résultat concluant de l'épreuve hydraulique, mais la requalification périodique est non satisfaisante pour documentation incomplète (absence de registre et de déclaration de mise en service).

L'équipement a cependant été marqué par l'OH en date du 13/08/2024, et l'exploitant l'a donc maintenu en service.

L'exploitant a pu présenter un registre lors de l'inspection, déjà existant au moment de la requalification. Concernant la déclaration de mise en service, il ignore si le personnel en poste au moment de la mise en service, qui a changé depuis, a réalisé cette déclaration, n'en a pas trace, et ne sais pas comment s'assurer que celle-ci a été correctement réalisée.

L'équipement Barriquand a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 19 mai 2026. L'attestation de requalification (836688 de l'Apave) a été transmise par l'exploitant et conclut sur des résultats satisfaisant de l'épreuve hydraulique, de l'inspection de requalification et de la vérification des accessoires de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de réaliser, sous 1 mois, la déclaration de mise en service de l'équipement soumis à DMS. Les justificatifs, attestant de la réalisation de l'opération, seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Lors de l'inspection, et d'après les informations à disposition dans la liste des équipements, six équipements étaient en retard de requalification périodiques. Il est à noter que l'équipement 29 282 EA découvert lors de l'inspection était également en retard de requalification périodique.

Pour quatre d'entre eux (les générateurs évoqués au point de contrôle 4), la difficulté de réalisation de l'épreuve avec présence d'installation électrique est mise en avant par l'exploitant.

Lors de la transmission des nouveaux éléments par l'exploitant en date du 19 mai 2026, la problématique des générateurs reste à traiter. Par ailleurs, l'équipement a fait l'objet d'une requalification et d'un marquage en 2024, mais sans qu'un rapport de requalification n'ait été établi par l'organisme habilité (en raison d'insuffisances documentaires). L'exploitant échange avec l'organisme habilité pour traiter cette situation.

Non-conformité 2 : Plusieurs équipements sont toujours en retard de requalifications périodiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non-conformité : Les équipements actuellement exploités en situation irrégulière (retard de RP) sont susceptibles de faire l'objet d'une amende et d'une astreinte journalière tel que mentionné au 1° de l'article L557-58.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Contrôle de la plaqued'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Les plaques des équipements Pauchard et Barriquand ont été contrôlées lors de l'inspection et les informations étaient cohérentes avec celles présentes dans le dossier des équipements.
La plaque de l'équipement York n'a pas pu être trouvée lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer sa localisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira une copie de la plaque d'identification de l'équipement York

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements étaient dans un bon état apparent et ne faisait pas apparaître de traces d'usure ou de corrosion excessive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : La présence des soupapes sur les équipements Barriquand et Pauchard a pu être contrôlée lors de l'inspection. Ces équipements n'exposent pas le personnel en cas de déclenchement. Le marquage de la soupape de l'équipement Pauchard a également pu être contrôlée et était conforme sur la pression indiquée par la soupape.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au

voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : Le marquage de la requalification de l'équipement Pauchard en date du 13/08/2024 était bien présent sur l'appareil, même si la requalification n'a pas été prononcée pour motif documentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'attestation de requalification périodique satisfaisante pour cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite